

L'ARRET N° 103 RENDU PAR LA COUR SUPREME LE 06 AOUT 2010

Suivant arrêt n°103 rendu au 06 août 2010, la Cour Suprême a, dans une affaire opposant les Sociétés INOVIP et NATURE & DEVELOPPEMENT, « cassé et annulé l'arrêt n° 2-C du 02 mars 2006 de la Cour d'Appel de Mahajanga et a renvoyé les parties à une nouvelle procédure à la Cour d'Appel autrement composée ».

Afin de mieux appréhender la portée de cet arrêt de la Cour Suprême, il y a lieu de donner un aperçu du contexte historique, des procédures en amont ainsi que des conséquences de l'arrêt.

1. Le contexte historique :

Il importe de noter d'emblée que le litige se rapporte à « l'affaire Iranja ».

En mai 1998, trois Associés se sont convenues de créer la Société ISLANDS DREAMS dont le siège social est sis à Hell-Ville, NOSY BE et qui est propriétaire et exploitant du « Lodge IRANJA », sis aux îles Iranja.

Il s'agit de :

- M. Jean Pierre CONDET, personne physique détenant 51% du capital,
- La Société INOVIP Inc, Société de droit US représentée par M. Riaz BARDAY détenant 25%,
- La Société ISLANDS DISCOVERY représentée par M. Frédéric FAURE détenant 24%.

Lors de la création de la Société, ces trois Associés ont conclu par ailleurs un protocole d'accord dans lequel ils se sont définis des engagements dont entre autres, l'interdiction de céder leurs parts sociales dans ISLANDS DREAMS à des personnes tierces pendant une durée de cinq ans à compter de la création de cette Société. Or, dès novembre 1998, M.CONDET a cédé l'intégralité de ses parts dans ISLANDS DREAMS à une personne tierce, la Société « NATURE & DEVELOPPEMENT ». A cet effet, avec la complicité de M. Frédéric Faure, Il a établi à l'insu d'INOVIP l'acte de cession de ses parts à NATURE & DEVELOPPEMENT ainsi que le procès-verbal d'Assemblée Générale des Associés autorisant cette cession. M. FAURE a reconnu ultérieurement qu'il n'y avait eu aucune assemblée générale en cette période mais que la prétendue AG de novembre 1998 n'est qu'un PV préétabli qu'il a signé sur demande de M. CONDET.

INOVIP n'a eu connaissance de cette cession frauduleuse qu'en 2003 et il a aussitôt introduit une action judiciaire aux fins de son annulation. Cela n'a toutefois pas empêché M.CONDET d'utiliser NATURE & DEVELOPPEMENT où il s'est présenté comme représentant, dans des Assemblées générales ou consultations tournantes d'Associés. Des décisions concernant la vie de la Société ISLANDS DREAMS ont alors été prises à l'issue de ces instances où NATURE & DEVELOPPEMENT détient la majorité des voix.

2. Les procédures en amont de l'Arrêt arrêt n° 103 du 06 août 2010 :

Dès connaissance des actes frauduleux, INOVIP a intenté en 2003 auprès du Tribunal de Première Instance de Nosy Be, une action aux fins de leur annulation. Par jugement n° 116 rendu le 27 août 2003, cette juridiction a donné droit à sa demande et a annulé l'Assemblée Générale de novembre 1998 avec toutes ses conséquences de droit. De ce jugement, la cession des parts de M.CONDET à NATURE & DEVELOPPEMENT ne devrait plus avoir raison d'être.

La Société NATURE & DEVELOPPEMENT a cependant introduit auprès du Tribunal de Première Instance de Nosy be une procédure de tierce opposition contre le jugement du 27 août 2003 et a eu gain de cause. En effet, suivant jugement portant le n° 153 du 12 août 2004, ce même tribunal de Nosy be a rétracté son premier jugement du 27 août 2003. INOVIP a interjeté appel contre ce jugement de tierce opposition mais la Cour d'Appel de Mahajanga a confirmé ce jugement n° 153 du 12 août 2004 suivant son arrêt n° 2-C du 02 mars 2006.

INOVIP ayant introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Cour d'Appel, la Cour Suprême a rendu son verdict sur ce pourvoi le 06 août 2010. D'où son arrêt n°103 de cette date suivant lequel elle « casse et annule l'arrêt n° 2-C du 02 mars 2006 de la Cour d'Appel de Mahajanga et renvoie les parties à une nouvelle procédure à la Cour d'Appel autrement composée ».

3. Les conséquences de l'arrêt n° 103 du 06 août 2010 :

Il faut d'abord rappeler que depuis la rétractation en 2004 du jugement de base de 2003 qui avait annulé la cession des parts à NATURE & DEVELOPPEMENT, celle-ci a pu recouvrer sa qualité d'Associé dans ISLANDS DREAMS.

Cependant, depuis l'arrêt n°103 du 06 août 2010 de la Cour Suprême :

- la qualité d'Associé de NATURE & DEVELOPPEMENT » dans ISLANDS DREAMS n'est pas reconnue ;
- La composition des Associés dans ISLANDS DREAMS revient à sa composition initiale, à savoir, M. Jean Pierre CONDET personne physique, INOVIP et ISLANDS DISCOVERY;
- Toutes les Assemblées Générales ou consultations tournantes des Associés où M.CONDET s'était présenté en tant que NATURE & DEVELOPPEMENT ainsi que les décisions qui en découlaient sont annulées. Parmi ces décisions annulées, il y a notamment l'annulation des contrats de location gérance et bail foncier avec les Sociétés H&H ltd et H&H MANAGEMENT, l'approbation du contrat de Management et du contrat de prêt avec le Groupe LEGACY.

Il y a lieu de noter enfin que NATURE & DEVELOPPEMENT ne pourra être considérée comme Associé que dans l'hypothèse où la nouvelle décision de la Cour d'Appel autrement composée, confirme la rétractation du jugement n° 116 rendu le 27 août 2003.

Ce 18 août 2010